



Saint-Denis, le 23 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 626/SG/SCOPP/BCPE

portant une procédure de suspension de l'activité des installations de gestion des déchets exploitées par la société RÉUNION EURO MÉTAL pour les installations de tri, transit, entreposage de métal qu'elle exploite Ravine Creuse, ZI n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André sur la parcelle AW0694 et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-8-II, L. 171-9, L.171-11, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1819/SG/SCOPP/BCPE du 30 août 2023 mettant en demeure la société REUNION EURO MÉTAL, pour les installations de tri, transit, entreposage de métal qu'elle exploite Ravine Creuse, ZI n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture, et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration n° A-9-NJNS9KVENC du 31/07/2019 réalisée par la société CHAQUE DÉCHET COMPTE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration n°A-1-1IXRV2UE7 du 13/04/2021 par laquelle la société RÉUNION EURO MÉTAL déclare reprendre les activités ICPE de la société CHAQUE DÉCHET COMPTE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2023 référencé SPREI/UTNE/0007102413/CGa/2023-1823 dont copie a été transmise le 11 décembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société RÉUNION EURO MÉTAL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30/08/2023, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, notamment :

- la séparation des eaux pluviales et polluées ;
- la collecte et le traitement des rejets aqueux issus des eaux pluviales se déversant sur les installations et se chargeant en pollution au contact des déchets et des polluants émis par les véhicules sur les voies de circulation ;
- la rétention des eaux d'incendie ;
- la présence de clôture ;
- le respect de la hauteur du tas de métal de 3 m alors que des habitations sont présentes à moins de 100 m.

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 01/12/2023, que la société RÉUNION EURO MÉTAL ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'absence de séparation des eaux pluviales et polluées ;
- l'absence de collecte et de traitement des rejets aqueux issus des eaux pluviales se déversant sur les installations et se chargeant en pollution au contact des déchets et des polluants émis par les véhicules sur les voies de circulation ;
- l'absence de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de clôture ;
- le non-respect de la hauteur du tas de métal de 3 m alors que des habitations sont présentes à moins de 100 m.

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où :

- l'absence de récupération et de traitement des rejets aqueux conduit à une pollution de l'environnement ;
- l'absence de clôture et la hauteur du tas de déchets métalliques sont constitutifs de dangers et de nuisances pour la population environnante ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-8 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet peut suspendre le fonctionnement des installations [...] ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu

d'obliger la société RÉUNION EURO MÉTAL à suspendre le fonctionnement de ses installations, conformément aux dispositions du 3° de l'article L.171-8 ;

d'obliger la société RÉUNION EURO MÉTAL à exécuter certaines mesures conservatoires, conformément aux dispositions du 3° de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suspension des activités

Le fonctionnement des installations exploitées par la société RÉUNION EURO MÉTAL est suspendue, dans un délai de 72 heures, et jusqu'à :

- la mise en œuvre d'un équipement ou dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sur le site,
- la mise en place d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- la mise en œuvre d'une clôture du site, à minima d'un affichage spécifique matérialisant l'interdiction d'accès au site,
- la mise en place de moyens pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.),
- le respect de la hauteur des déchets entreposés.

La suspension s'entend comme l'arrêt de toute réception de déchets sur le site, leur évacuation dans des filières autorisées restant possible. Ainsi :

- aucun nouveau déchet entrant n'est accepté sur l'installation,
- l'exploitant procède sous quinze jours à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site.

Article n°2 : Mesures conservatoires

La société RÉUNION EURO MÉTAL doit mettre en place des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site du fait de l'absence de rétention des eaux pluviales et polluées, de l'absence de collecte et de traitement des rejets aqueux issus des eaux pluviales se déversant sur les installations et se chargeant en pollution au contact des déchets et des polluants émis par les véhicules sur les voies de circulation et de l'absence de rétention des eaux d'incendie qui font courir un risque de pollution pour l'environnement. L'absence de clôture et le non-respect de la hauteur de tas des déchets métalliques font courir un risque pour le voisinage.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE